

Unité Bi-départementale des Landes et des Pyrénées Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 Bayonne

Bayonne, le 24/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LAMINOIR DES LANDES
Zone portuaire Estuaire de l'Adour
40 220 TARNOS

Références : UBD40-64/D2022_6801
Code AIOT : 0005208777

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2022 dans l'établissement LAMINOIR DES LANDES implanté Zone portuaire Estuaire de l'Adour 40220 TARNOS. L'inspection a été annoncée le 30/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle pour l'année 2022 des installations classées de la région Nouvelle-Aquitaine.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAMINOIR DES LANDES
- Zone portuaire Estuaire de l'Adour 40220 TARNOS
- Code AIOT : 0005208777
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Oui

La société Laminoir des Landes, propriété du Groupe Añon (60 %) et du Groupe SIPRO (40 %), est autorisée par arrêté préfectoral du 23 juillet 2009, à exploiter un laminoir à chaud sur la commune de Tarnos. Le 18 octobre 2012 puis le 5 décembre 2016, le Préfet des Landes a prolongé le délai de mise en service des installations, pour cas de force majeure, jusqu'au 31 décembre 2017. La mise en service des installations est effective depuis septembre 2017.

Le site d'implantation du laminoir est situé dans la zone industrialo-portuaire de Tarnos, à l'embouchure de l'Adour, sur une partie des anciens terrains d'assiette de la société SOCADOUR. Les activités de la société Laminoirs des Landes sont dédiées à la fabrication de laminés marchands utilisés dans l'industrie navale, dans les constructions industrielles (pipelines) et de structures en acier pour les ouvrages sous haute pression.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 23/07/2009, article 6.3.1	/	Lettre de suites	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 23/07/2009, article 6.1.1	/	Sans objet
2	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 23/07/2009, article 6.2.1	/	Sans objet
3	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 23/07/2009, article 6.2.1	/	Sans objet
4	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 23/07/2009, article 6.2.1	/	Sans objet
5	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 23/07/2009, article 6.2.2	/	Sans objet
6	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 23/07/2009, article 6.2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures de bruit en limite de propriété et en Zone à Emergence Réglementée sont réalisées par un organisme qualifié conformément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation, selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats de 2019 à 2021 ne laissent pas apparaître de non-conformité.

En matières de vibrations mécaniques, l'exploitant doit s'assurer que le fonctionnement des installations ne peut pas être à l'origine de vibrations gênantes pour le voisinage ou pour la sécurité des biens et des personnes, avant le 31 mars 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2009, article 6.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Manutentions portuaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées, les manutentions portuaires sont interdites de 22h à 6h.
Constats : Les déchargements (brames) et chargements des bateaux (tôles) sont réalisés de 7:00 à 22:00 par un manutentionnaire (SOTRAMAB). Une navette de camions permet d'assurer le transport entre le quai de Tarnos et le laminoir.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2009, article 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émergence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installations ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementées, une valeur supérieure à celle fixées ci-après. Emergence admissible : <ul style="list-style-type: none"> • Si bruit ambiant < 45dB : 6dB (diurne) et 4db (nocturne) ; • Si bruit ambiant > 45dB : 5dB (diurne) et 3db (nocturne)
Constats : Mesure annuelle d'émergence en période diurne et en période nocturne (installations en fonctionnement et installations à l'arrêt. Les installations fonctionnent en continu (3 x 8 heures) du lundi au vendredi et un poste 12 heures le samedi et le dimanche (maintenance, logistique, etc.). Dernières mesures disponibles : 2021 (du 13 au 16/12/2021) - Conformes sur les 3 points en ZER (< 2dB). Dernières mesures réalisées en octobre 2022 (rapport non disponible).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2009, article 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Niveau de bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En outre, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation, lorsqu'elle est en fonctionnement, ne doit pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel, pour la période considérée, est supérieur à cette limite.
Constats : Niveau de bruit en limite de propriété mesuré annuellement aux points définis dans l'arrêté d'autorisation, installations en fonctionnement : Dernières mesures disponibles : 2021 (du 13 au 16/12/2021) - Conformes sur les 3 points en limite de propriété (Nuit < 57.6dB - Jour < 56.2). Dernières mesures réalisées en octobre 2022 (rapport non disponible).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2009, article 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'analyse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.
Constats : Mesures réalisées par le laboratoire LAE conformément à la norme NFS 31-010 et selon la méthode fixée par l'arrêté du 23/1/1997.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2009, article 6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Points de mesure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La mesure des émissions sonores sera réalisée notamment aux points A, B et C, figurant sur le plan annexé au présent arrêté.
Constats : Mesures des émissions sonores aux 3 points définis dans l'arrêté d'autorisation : A : Maison du Conservatoire du Littoral à Tarnos (Nord) B : Quai de Tarnos (Sud-ouest) C : Anglet - Port de plaisance (Sud-est)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2009, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est ensuite réalisée en ces points, annuellement, par un organisme ou une personne qualifiée.
Constats : Mesures annuelles réalisées par un organisme qualifié (Laboratoire LAE). Les mesures de 2019 à 2021 sont disponibles. Les mesures de 2022 ont été réalisées en octobre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2009, article 6.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des niveaux de vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
Constats : Depuis 2019, de manière récurrente, des alertes nuisances sont déposées sur le site du SPPPI concernant de potentielles vibrations provenant des installations du Laminoir des Landes à Tarnos. Aucune mesure n'a été réalisée afin de s'assurer qu'il n'y avait pas d'émission de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes.
Observations : L'exploitant doit réaliser avant le 31 mars 2023, des mesures de vibrations en limite nord-est de son site. Si les résultats montrent que les installations sont à l'origine d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, des points de contrôle, des valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la fréquence de mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Proposition de délais : 4 mois